

ASSURANCE-DECES

Garantit le versement d'un capital ou d'une rente

Assurance-décès

L'assurance-décès, à ne pas confondre avec l'assurance-vie placement, garantit le versement d'un capital ou d'une rente :
à une personne A (bénéficiaire), au décès d'une personne B (l'assuré).

Temporaire

La "temporaire" est la plus couramment pratiquée.
Versement d'un capital : au décès de l'assuré, si ce décès survient avant une date déterminée.

Rente éducation

Versement d'une rente :
du décès de l'assuré jusqu'à une date déterminée, si le décès survient avant cette date.

Assurance de survie

Versement d'un capital ou d'une rente viagère :
au décès de l'assuré, si le bénéficiaire survit à l'assuré.

Assurance d'amortissement

Deux possibilités :
ou bien paiement des annuités de remboursement d'un prêt, du décès de l'assuré jusqu'au terme du prêt,
ou bien remboursement du capital non amorti.

L'assurance-décès peut être complétée par :

une assurance-décès par accident (capital doublé ou triplé en cas de décès dû à un accident de circulation), une assurance invalidité-incapacité.

Assurance invalidité-incapacité

L'invalidité est l'état d'une personne dont la capacité de travail ou d'action se trouve réduite en raison d'une altération de la santé.

L'assurance invalidité-incapacité garantit en cas :

d'invalidité permanente totale, un capital et/ou une rente, voire l'exonération de paiement des primes,

pendant toute la période d'incapacité temporaire de travail, des indemnités journalières, voire l'exonération de paiement des primes.

Individuelle accident

Elle garantit l'assuré contre les dommages corporels subis en cas d'accident, dans la vie privée et/ou professionnelle :

versement d'un capital en cas de décès ou d'invalidité, et, parfois, remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques.

En sont généralement exclus les accidents dus à certains comportements (alcoolisme), maladies (épilepsie), activités dangereuses (course automobile), ainsi que les dommages provenant d'une tentative de suicide.

Le prix de l'assurance est fonction de l'âge et du sexe de l'assuré, de sa profession, des sports pratiqués, du nombre et de l'importance des prestations garanties :

en nature, couvrant les dépenses de soins, en espèces, compensant l'impossibilité de travailler.

Garantie des accidents de la vie

Les contrats bénéficiant du label "garantie des accidents de la vie" (GAV) couvrent les dommages corporels consécutifs aux accidents intervenus dans le cadre de la vie privée de l'assuré et de sa famille (conjoint, concubin, partenaire lié par un PACS, ainsi que leurs enfants fiscalement à charge), dans tous les pays de l'Union européenne et la Suisse (et dans le reste du monde, pour les séjours d'une durée inférieure à 3 mois).

Sont ainsi garantis (étant précisé qu'au contrat de base peuvent s'ajouter des garanties complémentaires) les dommages corporels ou le décès consécutifs aux événements soudains et imprévus, individuels ou collectifs, survenant hors de l'activité professionnelle de l'assuré et dus à des causes extérieures :

accident domestique (chute, brûlure, intoxication, etc.),

accident survenu dans le cadre des loisirs (sport, voyage, etc.),

catastrophe naturelle ou technologique, erreur médicale, attentat ou infraction.

L'indemnisation est proportionnelle au préjudice subi et peut être versée sous forme de capital ou de rente.

L'assureur est tenu de proposer un montant d'indemnités au plus tard dans les 5 mois de la déclaration d'accident ou de décès, les sommes étant alors versées dans le mois suivant l'accord de la victime ou de ses ayants droit. Le contrat de base prévoit :

une indemnisation plafonnée à 1 million d'€ en cas d'incapacité permanente de 30 % et notamment, le remboursement des frais pour emploi d'une aide à domicile en cas de blessure grave, l'indemnisation des préjudices esthétiques ou d'agrément, l'indemnisation des ayants droit de l'assuré décédé en fonction du préjudice économique et moral.

Autres assurances de personnes

Il s'agit principalement des assurances :

dépendance, qui garantit une rente mensuelle à l'assuré âgé incapable d'effectuer seul des actes ordinaires de la vie quotidienne (se laver, s'habiller, s'alimenter, etc.) et nécessitant l'assistance d'une tierce personne, maladie complémentaire, qui garantit des prestations complémentaires à celles versées par la Sécurité sociale, en cas de maladie, hospitalisation, qui garantit le versement d'indemnités journalières en cas de séjour en hôpital ou clinique.